

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
-Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association **École de Bowling de Saint-Maximin Creil** le minibus Peugeot Trafic, immatriculé ET-696-NY, afin de réaliser ses activités sportives

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de service avec l'association **École de Bowling de Saint-Maximin Creil** sis, 81 rue Pasteur à Laigneville (60290), représenté par sa présidente Aida Fouquet.

Article 2 : de conclure cette mise à disposition pour la période d'octobre 2023 à juillet 2024 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité du minibus

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Creil, le 26 septembre 2023

Date de notification : 03/10/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

08 DEC. 2023